



Régulièrement les médias se font l'écho de catastrophes dites naturelles, avec le réchauffement climatique, les épisodes désastreux se multiplient et laissent les habitants et les communes dans l'effroi et le désespoir. Saint Martin le Noeud a subi le 21 juin 2021 une inondation exceptionnelle générant de nombreux dégâts. Outre le fait de remonter les manches et chausser les bottes pour aider, la commune s'est équipée de pompes vide-cave et groupes électrogènes pour intervenir en cas de besoin et a voté une indemnisation pour compenser les effets de franchise. Divers travaux ont également été réalisés et notamment rue Potelots cf p2.

Retrouvez sur le site de la commune, le dossier d'information communal sur les risques majeurs DICRIM, ce document est réalisé sur la base des informations transmises par le Préfet. Vos questions et commentaires sont bienvenus par mail ou par courrier et feront l'objet d'un examen attentif.

QUELLES DÉMARCHES ENGAGER UNE FOIS MISE EN SÉCURITÉ LES PERSONNES

Toutes les mesures nécessaires pour éviter l'aggravation des dommages subis par votre habitation doivent être prises. Pensez à conserver, dans la mesure du possible, des justificatifs (photographies, vidéos, témoignages de voisins...).

On parle de catastrophe naturelle lorsqu'un événement naturel d'une intensité anormale non assurable a lieu. Une déclaration est nécessaire et pour ce faire : Les sinistrés doivent se faire connaître de la mairie, l'informer de l'ampleur des dégâts, la commune transmettra à l'État le diagnostic de la situation pour obtenir la reconnaissance de catastrophe naturelle. **Loi du 28 décembre 2021 et décret du 30 décembre 2022.**

L'état de catastrophe naturelle prononcé par **arrêté interministériel** est indispensable pour permettre aux assurés détenteurs d'une multirisques (habitation, entreprise, automobile...), d'être indemnisés. Il est publié au journal officiel et de là court **un délai de 30 jours** pour déclarer votre sinistre à votre assureur. Pour autant vous l'aurez contacté au plus vite par téléphone, par mail, par courrier.

Vérifier si votre contrat permet l'indemnisation, seules les personnes qui possèdent une assurance de dommages incendie, dégât des eaux... pour leur habitation, leur entreprise, leurs véhicules ou tout autre bien bénéficient automatiquement de la **garantie catastrophes naturelles**.

Les dommages matériels **directs provoqués par les inondations** : coulées de boue, chocs mécaniques liés à l'action des vagues seront donc indemnisés à ce titre. Les véhicules assurés au tiers, c'est-à-dire uniquement en responsabilité civile, ne bénéficient pas de l'assurance catastrophes naturelles.

L'indemnisation comprend les frais de pompage, de nettoyage et de désinfection des locaux dès lors qu'ils peuvent être justifiés ainsi que les dommages imputables à l'humidité ou à la condensation consécutive à la stagnation de l'eau dans les locaux.

Quelles franchises ?

Une somme d'argent reste toujours à la charge de l'assuré. C'est la franchise qui s'élève à :

=**380 euros** pour les habitations, les véhicules à moteur et autres biens à usage privé ;

=**10 %** du montant des dommages (avec un minimum de 1 140 euros) pour les biens à usage professionnel, sauf franchise supérieure prévue par le contrat.

Pour les biens autres que les véhicules, en cas de sinistres répétitifs, si la commune n'est pas dotée d'un plan de prévention des risques naturels (PPR), la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenu pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation. Elle est doublée au troisième arrêté constatant la catastrophe, triplée au quatrième et quadruplée, pour les arrêtés suivants.

Qui prend en charge les dégâts subis par une maison en cours de construction ?

Le constructeur ou l'entrepreneur, selon le contrat de construction, est responsable du chantier jusqu'à la réception, c'est-à-dire en général, la remise des clés. C'est à leur assureur d'intervenir. Toutefois vous pouvez souscrire une multirisques habitation à la mise hors d'eau / hors d'air, cf votre assureur.

Les dégâts au terrain et aux plantations sont-ils garantis ?

L'assurance catastrophes naturelles couvre les biens pris en charge au titre de la garantie principale du contrat

multirisques soit les bâtiments, le mobilier et le matériel. Les terrains, les végétaux, les arbres et les plantations sont généralement exclus.

Quels documents produire :

Pour établir votre **demande d'indemnisation**, adressez à votre assureur :

=**Un descriptif** des dommages subis en précisant leur nature. En effet, un même événement climatique peut être classé pour partie seulement en catastrophe naturelle. Par exemple, lors d'un très violent orage, l'inondation (eaux de ruissellement sur le sol ou élévation du niveau d'un cours d'eau ou d'une nappe d'eau) sera classée en catastrophe naturelle, alors que les dommages causés par les effets du vent relèveront de la garantie Tempêtes ;
=**Une liste chiffrée** de tous les objets perdus ou endommagés.

Pour attester de l'existence et de la valeur des biens détruits ou endommagés, tout type de document est admis : factures d'achats ou de réparation, actes notariés, contrats de location, expertises d'objets, bijoux ou de mobiliers, photographies, vidéos.

Pour les biens professionnels, préparez l'attestation de propriété ou le contrat de location (pour les dommages immobiliers), un extrait du registre de commerce, les bilans et comptes de résultat des dernières années avec détail des comptes de charges et produits, le chiffre d'affaires de l'exercice en cours et des trois précédents (si vous avez souscrit une garantie perte d'exploitation ou un contrat de leasing).

L'assureur, si besoin désignera, à ses frais, un **expert professionnel** qui fixera le montant des dommages en accord avec vous. Il est toujours possible de se faire assister à vos frais par un expert de votre choix en cas de dommages importants.